

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/580
23 novembre 2007

(07-5171)

Conseil général
18-19 décembre 2007

Original: anglais

RÉEXAMEN DE L'EXEMPTION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 3 DU GATT DE 1994

Questionnaire adressé aux États-Unis par le Japon

La communication ci-après, datée du 21 novembre 2007, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

L'exemption prévue au paragraphe 3 déroge sérieusement aux principes fondamentaux du GATT, en particulier ceux énoncés dans la Partie II, article 3 (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) et article 11 (Élimination générale des restrictions quantitatives). Cette exemption n'a été établie que pour un seul Membre pour des raisons de politique interne et a été maintenue pendant des années. Son maintien nuit à la cohérence des règles de l'OMC dans leur ensemble. Nous estimons qu'il est nécessaire d'avoir une discussion sérieuse en vue de rectifier la situation actuelle.

Le Japon sait gré aux États-Unis du rapport qu'ils ont présenté conformément au paragraphe 3 c) du GATT et qui est reproduit dans le document WT/L/680.

Sur la base de ces renseignements ainsi que des résultats des précédents réexamens, le Japon souhaite continuer de contribuer au processus de réexamen en formulant des questions et des observations à l'adresse des États-Unis. Le Japon demande aux États-Unis de bien vouloir apporter des réponses aux questions ci-après sous la forme d'un document officiel de l'OMC dans un délai raisonnable, de manière à ce que tous les Membres puissent prendre connaissance des explications et les étudier avant le réexamen qui aura lieu dans le cadre du Conseil général en décembre 2007. Le Japon se réserve le droit de présenter encore des questions et des demandes de clarification additionnelles concernant les réponses que les États-Unis sont appelés à fournir.

Question n° 1

Le Japon souhaite indiquer que certaines données figurant dans les tableaux concernant les livraisons des chantiers navals des États-Unis entre 2001 et 2005 aux pages 2 et 3 du rapport (WT/L/680) semblent incohérentes, bien que ces tableaux aient été établis d'après les mêmes sources (voir les exemples ci-après). Il faudrait clarifier le rapport entre les données des deux tableaux et fournir, si nécessaire, des données corrigées.

Par exemple:

- 1) S'agissant des livraisons de navires de commerce effectuées par les chantiers navals des États-Unis, le chiffre de "407 795" de jauge brute totale pour la période allant de 2001 à 2005 figurant dans le tableau à la page 2 semble ne pas cadrer avec le chiffre de "266 607" de jauge brute totale (moyenne sur cinq ans) figurant dans le tableau de la page 3.
- 2) S'agissant du livre de commande des chantiers navals des États-Unis, le chiffre de "640" de jauge brute moyenne pour la période allant de 2001 à 2005 (page 2) semble ne pas cadrer avec le chiffre de "3 599" de jauge brute moyenne par an qui figure à la page 3.

Question n° 2

Dans leur rapport, les États-Unis notent qu'"[i]l se peut que le rapport ne rende pas compte avec exactitude des commandes de navires annulées ou dont l'exécution a été retardée". Nous estimons toutefois que les États-Unis devraient fournir des renseignements pertinents qui rendent compte avec exactitude de la situation actuelle des chantiers navals des États-Unis. Nous prions donc les États-Unis de fournir des renseignements plus exacts fondés sur d'autres sources que les services d'information de la Lloyd's Maritime si les renseignements fournis par cette dernière ne sont pas suffisants.

Question n° 3

D'après leur réponse, s'agissant de la capacité de construction navale ou de maintenance aux fins de la sécurité nationale, les États-Unis n'ont pas de seuil ni de critères quantitatifs spécifiques. En l'absence de ce seuil ou de ces critères, comment les États-Unis peuvent-ils évaluer leur capacité de construction navale ou de maintenance? Nous craignons que l'absence de ce seuil et de ces critères ne permette aux États-Unis de prendre des décisions arbitraires et n'autorise le maintien de cette exemption en permanence.

Question n° 4

Un "ponton" est mentionné dans le rapport. D'après la réponse des États-Unis, il est considéré comme un navire et est enregistré dans les documents maritimes des garde-côtes américains. Vu qu'il est utilisé à un point fixe, nous estimons qu'il ne devrait pas entrer dans la définition des "navires construits (...) pour des usages commerciaux entre des points situés dans les eaux nationales ou dans les eaux d'une zone économique exclusive" au sens du paragraphe 3 a) du GATT. Les États-Unis pourraient-ils donner des précisions à ce sujet?

Question n° 5

D'après la réponse donnée par les États-Unis, les renseignements additionnels sur l'utilisation, la vente, la location ou la réparation des navires en question, visés au paragraphe 3 c) du GATT de 1994, ne sont pas disponibles. Nous demandons aux États-Unis de bien vouloir fournir ces renseignements prochainement, étant donné que, en vertu de ce paragraphe, ils ont l'obligation de les présenter chaque année.
